

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	35.000 F	17.500 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

16 mai 2008 décret n°08-281/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain n°3215, objet du titre foncier n°1097 C.IV de Bamako sise à ACI 2000.....**p1043**

décret n°08-282/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1044**

décret n°08-283/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.....**p1044**

16 mai 2008 décret n°08-284/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....**p1045**

décret n°08-285/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.....**p1045**

décret n°08-286/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....**p1046**

décret n°08-287/P-RM portant affectation au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau de la Parcelle de Terrain objet du titre foncier n°3349 de Sikasso.....**p106**

- 16 mai 2008 décret n°08-288/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux de construction de postes de transformation électrique haute tension à Sikasso et Koutiala d'extension du poste de transformation électrique haute tension de Ségou de réalisation de la ligne Haute Tension/Basse Tension (HT/BT 225 KV) de Sikasso – Koutiala–Ségou et Sikasso–Zégoua...**p1047**
- décret n°08-289/P-RM** portant modification du décret n°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 relatif au classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat.....**p1048**
- décret n°08-290/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°708 de Koutiala.....**p1049**
- décret n°08-291/P-RM** portant déclassement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises du domaine public immobilier de l'Etat...**p1049**
- 20 mai 2008 décret n°08-292/P-RM** portant nomination d'un adjoint à l'aide de camp du Premier Ministre.....**p1050**
- décret n°08-293/P-RM** portant nomination du président du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education.....**p1050**
- MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
- 11 août 2005 arrêté n°05-1876/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet de relance des activités de l'Opération Thé Farako, Région de Sikasso.....**p1051**
- arrêté n°05-1877/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....**p1052**
- arrêté n°05-1878/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1052**
- 22 août 2005 arrêté n°05-1952/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication d'articulations métalliques à Bamako.....**p1053**
- 24 août 2005 arrêté n°05-1965/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....**p1054**
- arrêté n°05-1966/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1055**
- 26 août 2005 arrêté n°05-1976/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de peintures à Bamako.....**p1056**
- arrêté n°05-1977/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de savon à Titibougou (Cercle de Kati).....**p1057**
- arrêté n°05-1978/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p1058**
- 31 août 2005 arrêté n°05-1992/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un piano-bar restaurant à Bamako.....**p1059**
- arrêté n°05-1993/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de conditionnement de mangues à Yanfolila et à Bougouni.....**p1060**
- arrêté n°05-1994/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1061**
- arrêté n°05-1995/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une pâtisserie à Bamako.....**p1062**
- arrêté n°05-1996/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire à Bougouni.....**p1063**
- arrêté n°05-1997/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire à Koumantou (Cercle de Bougouni)...**p1064**
- 05 sept. 2005 arrêté n°05-2042/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'un atelier de confection à Bamako.....**p1065**

05 sept. 2005 arrêté n°05-2043/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une usine de fabrication de bouteilles PET et de gobelets à Moribabougou (Cercle de Kati).....**p1066**

arrêté n°05-2044/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'entrepôts frigorifiques à Sikasso.....**p1067**

arrêté n°05-2045/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une brasserie à Bamako.....**p1068**

arrêté n°05-2046/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un hôtel à Bamako.....**p1068**

arrêté n°05-2047/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de fabrication de détergent en poudre à Bamako.....**p1069**

arrêté n°05-2048/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une laiterie à Bamako.....**p1070**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

09 nov. 2005 arrêté n°05-2663/MIC-SG portant agrément de la société de services ferroviaires et routiers en qualité de tiers détenteur....**p1071**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

27 sept. 2005 arrêté n°05-2247/MA-SG fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.....**p1072**

Annonces et communications.....p1074

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain N°3215, objet du titre foncier N°1097 C.IV du District de Bamako sise à ACI 2000, d'une superficie de 3 ha 56 a 65 ca, pour les besoins -du District de Bamako.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction d'un Centre Commercial.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed SOW

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-281/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE DE TERRAIN N°3215, OBJET DU TITRE FONCIER N°1097 C.IV DE BAMAKO SISE A ACI 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRET N°08-282/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 28 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aliou SIDIBE**, N°Mle 308-17.V, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-283/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou Daouda DIALLO** N°Mle 133-51.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-284/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-262/P-RM du 2 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Brahima FOMBA** N°Mle 962-34.Z, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-285/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base, ratifiée par la Loi N°90-80/AN/RM du 15 septembre 1990 ;

Vu le Décret N°90-181/P-RM du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bocary SAMASSEKOU** N°Mle 287-62.W, Administrateur Civil, est nommé **Directeur** de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-127/P-RM du 17 mars 2005 portant nomination de Monsieur **Bila Sina GUINDO**, N°Mle 308-23.B, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur** de la Cellule d'Appui au Développement à la Base, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-286/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur :

- Madame **Nagnouma DOUMBIA** N°Mle 350-56.N, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Bila Sina GUINDO** N°Mle 308-23.B, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Djibril KEITA** N°Mle 348-82.82.T, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-287/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°3349 DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°3349 de Sikasso sise à Nankoun-Dissa, d'une superficie de 25 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ladite parcelle est destinée à la construction du poste de transformation électrique haute tension des réseaux électriques d'interconnexion du Mali et de la Côte d'Ivoire.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme par intérim,

Hamed SOW

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Hahmed SOW

**DECRET N°08-288/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRI-
QUE HAUTE TENSION A SIKASSO ET KOUTIALA
D'EXTENSION DU POSTE DE TRANSFORMATION
ELECTRIQUE HAUTE TENSION DE SEGOU DE
REALISATION DE LA LIGNE HAUTE TENSION/
BASSE TENSION (HT/BT 225 KV) DE SIKASSO-
KOUTIALA-SEGOU ET SIKASSO-ZEGOUA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales d'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de postes de transformation électrique haute tension à Sikasso et Koutiala, d'extension du poste de transformation électrique haute tension de Ségo, de réalisation de la ligne haute tension/basse tension (HT/BT 225 KV) de Sikasso-Koutiala-Ségo et Sikasso-Zegoua.

Article 2 : Les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans le Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Ministre des Finances par intérim,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires

Foncières et de l'Urbanisme par intérim,

Hamed SOW

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Hamed SOW

DECRET N°08-289/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°03-485/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2003 RELATIF AU CLASSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU DISTRICT DE BAMAKO ET LEURS EMPRISES DANS LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-111/P-RM du 6 mars 2002 déterminant les formes et conditions de gestions des terrains du domaine immobilier de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°184/P-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

Vu le Décret N°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 portant classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le Domaine Public Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les lignes N°1 et 14 du point I : Lotissement de ACI 2000 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. LOTISSEMENT DE ACI 2000

Situation des équipements (espaces verts, places publiques et équipements collectifs)

N°	Désignation des parcelles	Prévision des plans	Etat des lieux	Observations	Quartier	Responsab
1	1523	Mosquée	Non occupé	Haut Conseil Islamique du Mali	ACI 2000	MC-MATCL
14	3011	Armée	Non occupé	Armée	ACI 2000	M-DEFENSE

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 novembre 2003 susvisé sont remplacées par :

« Un arrêté du Ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières fixe les modalités de gestion des équipements collectifs visés à l'article 1^{er} ».

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-289/P-RM du 16 mai 2008 portant modification du Décret N°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 relatif au classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N° 08-290/P-RM DU 16 MA 2008 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'EAU DE LA PARCELE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°708 DE
KOUTIALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°708 de Koutiala, sise à Bocoro, d'une superficie de 16 ha 00 a 00 ca

Article 2 : Ladite parcelle est destinée à la construction du poste de transformation électrique haute tension des réseaux électriques d'interconnexion du Mali et de la Côte d'Ivoire.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed SOW**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locale,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**DECRET N°08-291/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT
DECLASSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS
COLLECTIFS DU DISTRICT DE BAMAKO ET
LEURS EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC
IMMOBILIER DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-111/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions de gestions des terrains du domaine immobilier de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°184/P-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

Vu le Décret N°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 portant classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le Domaine Public Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont déclassées du domaine public immobilier de l'Etat, les parcelles de terrain N°2717 et 3215 du lotissement de ACI 2000.

Article 2 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed SOW**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°08-292/PM-RM DU 20 MAI PORTANT
NOMINATION D'UN ADJOINT A L'AIDE DE CAMP
DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Nicolas CISSE**, de la Garde Nationale du Mali, est nommé **Adjoint à l'Aide de Camp** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-293/PM-RM DU 20 MAI 2008 POR-
TANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE
D'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL SUR
L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-262/P-RM du 9 mai 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Salikou SANOGO**, N°MLE 311.75-K, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Président** du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°05-1876/MPIPME-SG DU 11 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS DU PROJET DE RELANCE DES ACTI-
VITES DE L'OPERATION THE FARAKO, REGION
DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-
TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-
TREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet de relance des activités de l'Opération Thé Farako, Région de Sikasso, de la SOCIETE GENERALE DES THES DU MALI-SA », « SOGETM-SA », BP 230, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOGERM-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet de relance susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOGETM-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent vingt un millions trois cent trente mille (410 555 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	60 000 000 F CFA
· génie civil.....	55 200 000 F CFA
· aménagements-installations.....	67 500 000 F CFA
· équipements.....	42 000 000 F CFA
· matériel roulant.....	21 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	161 855 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle du thé de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet de relance au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1877/MPIPME-SG DU 11 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 21 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier à Bamako, du Groupement d'Intérêt Economique « LE WASSOULOU », GIE « LE WASSOULOU » Centre commercial, Immeuble Bakoré SYLLA (7 villages), Avenue de la Nation, BP 7124, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le «LE WASSOULOU» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE «LE WASSOULOU » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions deux cent cinquante six mille (130 256 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	4 800 000 F CFA
· aménagements-installations.....	3 900 000 F CFA
· matériel d'exploitation et outillage.....	95 600 000 F CFA
· matériel roulant.....	8 400 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 600 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	13 956 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1878/MPIPME-SG DU 11 AOUT 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-15 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-002/VS/CNPI-GU du 17 février 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 26 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages à Niaréla, Bamako, de la Société « SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE » SARL, Niaréla, près de la Station SHELL, BP 1991, Cel. 621 20 24, Bamako, est agréée au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence de voyages susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt trois millions cent quarante cinq mille (123 145 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	9 245 000 F CFA
· aménagements-installations.....	1 950 000 F CFA
· équipements.....	38 150 000 F CFA
· matériel de transport.....	66 300 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	6 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1952/MPIPME-SG DU 22 AOÛT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE FABRICATION D'ARTICULATIONS
METALLIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication d'articulation métalliques dans la zone industrielle de Bamako, de la « SOCIETE INDUSTRIELLE DE FERRONNERIE DU MALI », «SIFERMA-SARL », Kalaban-Coura, rue 145, Porte 576, BP E 2974, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «SIFERMA-SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SIFERMA-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois vingt cinq millions neuf cent soixante cinq mille (325 965 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	9 079 000 F CFA
· génie civil.....	42 500 000 F CFA
· équipements.....	229 486 000 F CFA
· matériel roulant.....	26 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	8 400 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	10 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1965/MPIPME-SG DU 24 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-030/PI/CNPI-GU du 09 août 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 15 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise au Centre commercial, Bamako, de Monsieur Youssouf FOFANA, Centre commercial, rue Mohamed V, Immeuble Basseydou SYLLA, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf FOFANA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Youssouf FOFANA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatorze millions quatre cent trente deux mille (314 432 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
· génie civil.....	285 615 000 F CFA
· matériel roulant.....	12 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	8 600 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	4 717 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1966/MPIPME-SG DU 24 AOUT 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-012/VS/CNPI-GU du 05 août 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 15 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée «BAF-MALI-SA » sise à Bamako, de la Société « BAKKAHAL-FALATAH EST-MALI-SA », « BAF MALI SA », Immeuble K.C.B. Voyages, rue de l'OUA, Sogoniko, près de la station Bengaly Fodé, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « BAF-MALI-SA » bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « BAF-MALI-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente deux millions trois cent quatre vingt un mille (132 381 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 300 000 F CFA
· aménagements-installations.....	5 475 000 F CFA
· équipements.....	8 760 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	25 940 000 F CFA
· matériel roulant.....	76 102 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	9 804 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1976/MPIPME-SG DU 26 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PEINTURES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de peintures sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « Mali Peintures & Colorants », par abréviation, « MPC-SARL », Korofina Sud, rue 944, porte 311, BP. E 2983, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MPC-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MPC-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent neuf millions quatre cent vingt cinq mille (209 425 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 284 000 F CFA
· équipement de production.....	144 712 000 F CFA
· aménagements-installations.....	10 043 000 F CFA
· matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	14 485 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle des peintures de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1977/MPIPME-SG DU 26 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SAVON A TITIBOUGOU (CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de savon sise à Titibougou (Cercle de Kati), de Monsieur Makan KEITA, Korofina Nord, rue 172, porte 95, Bamako, est agréée au «Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Makan KEITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Makan KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions quatre cent cinquante deux mille (25 452 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	1 100 000 F CFA
· équipement de production.....	10 400 000 F CFA
· aménagements-installations.....	2 000 000 F CFA
· génie civil.....	7 447 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	3 605 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle du savon de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1978/MPIPME-SG DU 26 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°03-014/PI/CNPI/GU du 16 mai 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 27 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « PROMOTION IMMOBILIERE ET SERVICES », « PIS-SCI », Badalabougou, face Avenue de l'OUA, BP. 442, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « PIS-SCI » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « P.I.S-S.C.I » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent milliards neuf cent trente millions trois cent trente huit mille (2 930 338 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	800 000 F CFA
· terrain.....	75 000 000 F CFA
· constructions.....	2 809 180 000 F CFA
· matériel roulant.....	27 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	8 358 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1992/MPIPME-SG DU 31 AOÛT 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN PIANO-BAR RESTAURANT A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-095/ET/CNPI-GU du 24 mars 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un piano-bar restaurant à Bamako ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le piano-bar restaurant dénommé «APPOLOOSA CHEERS» sis au quartier du fleuve, Bamako, de la Société «CHEERS»SARL, quartier du fleuve, Avenue LYSER, BP 1187, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «CHEERS»SARL bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation du piano-bar restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «CHEERS» SARL est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions trois cent trente trois mille (27 333 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	300 000 F CFA
· aménagements-installations.....	525 000 F CFA
· constructions.....	17 731 000 F CFA
· équipements.....	5 071 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	3 206 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du piano-bar restaurant au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1993/MPIPME-SG DU 31 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE MANGUES A YANFOLILA ET A BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'avis motivé de la commission d'agrément au régime des zones franches du 28 juillet 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de conditionnement de mangues à Yanfolila et à Bougouni, de la « SOCIETE FRUITIERE DE YANFOLILA-SA », Yanfolila, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOCIETE FRUITIERE DE YANFOLILA-SA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique sur :

· les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

· le matériel de transport ;

· le matériel de bureau ;

· le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La « SOCIETE FRUITIERE DE YANFOLILA-SA » est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à quatre cent quarante sept millions deux cent quatre vingt sept mille (447 287 000) Francs CFA.

- Toutefois il peut être accordé à la « SOCIETE FRUITIERE DE YANFOLILA-SA », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- Respect du plan de production ;

- Création de deux cent cinquante un (251) emplois permanents ;

- Respect de la législation du travail et de la sécurité sociale ;

- Notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- Exportation d'au moins 80 % de la production ;

- Tenue d'une fiche de production mensuelle ;

- Déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- Protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- Réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- Offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- Tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- Prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la «SOCIETE FRUITIERE DE YANFOLILA-SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : la «SOCIETE FRUITIERE DE YANFOLILA-SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ANNEXE A L'ARRETE N°05-1993/MPIPME-SG DU
31 AOUT 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
CONDITIONNEMENT DE MANGUES A
YANFOLILA ET A BOUGOUNI.**

A. Equipements de production

- Chaîne de calibrage-conditionnement de mangues à 3 lignes équipées de brosseuse, de laveuse et de lustreuse01

- Caisse gebante.....2000
- sécateur.....24
- Cueille-fruits.....24
- Transpalette.....02

- Kit de cerclage.....02
- Groupe électrogène 35 KVA.....01
- Chambre froide.....02
- Pompe électrique.....01
- Transformateur.....01
- Pièces de rechange...10 % de la valeur des équipements.

B. Matériel et mobilier de bureau

- Bureau.....04
- Chaise de réunion.....04
- Chaise visiteurs.....12
- Fauteuil.....04
- Armoire métallique.....04
- Table de réunion.....01
- Ordinateur.....04
- Onduleur.....04
- Imprimante.....02

C. Matériel roulant

- Véhicule Bâchée 4 x 4 double cabine.....01

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1994/MPIPME-SG DU 31 AOUT 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVE-
TISSEMENTS DES PETITES ET MOYENNES EN-
TREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-008/VS/CNPI-GU du 07 juillet 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « SOUMPOU VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « SOUMPOU-SARL », Centre commercial, Immeuble NIMAGALA, Bureau 107, Tél. : 679.75.80/641.35.14, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «SOUMPOU-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «SOUMPOU-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante sept millions cinq cent quatorze mille (47 514 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	5 198 000 F CFA
· aménagements-installations.....	3 711 000 F CFA
· équipements.....	2 635 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	7 728 000 F CFA
· matériel roulant.....	21 600 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	6 642 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1995/MPIPME-SG DU 31 AOUT 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE PATISSERIE A
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-131/ET/CNPI-GU du 07 juillet 2005 portant autorisation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pâtisserie dénommée « ALBARKA » sise à Sogoniko, Immeuble Karamoko KANE, face Avenue OUA, Bamako, de la Société « ALBARKA-SA » Lafiabougou ACI 2000, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « ALBARKA-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « ALBARKA-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions deux cent quatre vingt treize mille (32 293 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	450 000 F CFA
· aménagements-installations.....	2 500 000 F CFA
· équipements.....	18 800 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	7 043 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits pâtisseries de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1996/MPIPME-SG DU 31 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE A BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire sise à Bougouni, de la Société « HUILERIE SINO-MALIENNE », « HUSIMA » SARL, Bougouni, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HUSIMA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société « HUSIMA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt quatre millions deux cent soixante onze mille (284 271 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
· équipements de production.....	107 583 000 F CFA
· génie civil.....	81 463 000 F CFA
· matériel de transport.....	52 083 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	37 642 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1997/MPIPME-SG DU 31 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE A KOUMANTOU (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire sise à Koumantou (Cercle de Bougouni), de la Société « HUILERIE SINO-MALIENNE », « HUSIMA » SARL, Bougouni, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HUSIMA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société « HUSIMA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante six millions deux cent cinquante huit mille (246 258 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
 · équipements de production.....107 583 000 F CFA
 · génie civil.....43 450 000 F CFA
 · matériel de transport.....52 083 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
 · besoin en fonds de roulement.....37 642 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2042/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE CONFEC-TION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier de confection à l'Hippodrome, Bamako, de Madame Chantal LAUSIERE, rue 245, porte 7, BP E 4500, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame Chantal LAUSIERE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier de confection susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Chantal LAUSIERE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante deux millions cinq cent cinquante cinq mille (62 555 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....250 000 F CFA
 · aménagements-installations.....23 195 000 F CFA
 · équipements.....22 913 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau.....5 997 000 F CFA

· besoin en fonds de roulement..... 10 200 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des habits confectionnés de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2043/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE BOUTEILLES PET ET DE GOBELETS A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de fabrication de bouteilles PET et de gobelets sise à Moribabougou (cercle de Kati), de la Société « MD PLAST SARL », Moribabougou, BP 2080, Cel. 675 25 22, Cercle de Kati, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MD PLAST SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MD PLAST SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante douze millions huit cent dix mille (672 810 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....9 000 000 F CFA
 · équipements de production.....361 039 000 F CFA
 · génie civil.....128 000 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau.....3 000 000 F CFA
 · matériel de transport.....12 000 000 F CFA
 · besoin en fonds de roulement.....159 771 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2044/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES A SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les entrepôts frigorifiques à Sikasso, de Monsieur Abou Woro TRAORE, BP 379, Sikasso, sont agréées au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abou Woro TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des entrepôts susvisés, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abou Woro TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent soixante dix sept millions cent soixante douze mille (1 477 172 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	80 396 000 F CFA
· constructions.....	64 715 000 F CFA
· aménagements-installations.....	27 750 000 F CFA
· équipements et matériel divers.....	1 292 911 000 F CFA
· matériel roulant.....	7 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	4 400 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités des entrepôts au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2045/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BRASSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La brasserie sise dans la zone industrielle de Bamako, de la « SOCIETE DE LA BRASSERIES AFRICAINES », « SOBRA-SARL », Boukassoumbougou, rue 616, porte 127, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOBRA-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la brasserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOBRA-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit milliards deux cent sept millions trois cent quatre vingt dix huit mille (18 207 398 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	285 997 000 F CFA
· terrain.....	327 978 000 F CFA
· génie civil.....	1 313 882 000 F CFA
· aménagements-installations.....	524 766 000 F CFA
· équipements.....	12 667 842 000 F CFA
· matériel roulant.....	894 725 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	167 925 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	2 024 283 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent vingt quatre (124) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur marché ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la brasserie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2046/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN L'HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°01-013/ET/DNI/GU du 18 mai 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 11 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel sis à Bamako-Coura, Avenue Mamadou KONATE, Bamako de Madame Gnouma Aïssata KOITE, Bamako-Coura, Bamako, est agréé au «Régime B» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Gnouma Aïssata KOITE bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Madame Gnouma Aïssata KOITE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent onze millions six cent dix sept mille (811 617 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 500 000 F CFA
· génie-civil.....	419 825 000 F CFA
· équipements.....	361 200 000 F CFA
· matériel roulant	9 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	8 000 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	10 592 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2047/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE DETERGENT EN POUVRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de détergent en poudre sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « SOCIETE MALIENNE D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT », « SOMECO » SARL, Bamako Coura, Immeuble Ben HAMOUD, BP 5005, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «SOMECO »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOMECO » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante millions (160 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	4 818 000 F CFA
· terrain.....	4 000 000 F CFA
· aménagements-installations.....	10 036 000 F CFA
· constructions.....	67 800 000 F CFA
· équipements et matériel divers.....	28 959 000 F CFA
· matériel roulant.....	10 571 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 256 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	30 560 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2048/MPIPME-SG DU 05 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE LAITERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La laiterie sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « SOCIETE MALIENNE D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT », « SOMECO » SARL, Bamako Coura, Immeuble Ben HAMOUD, BP 5005, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMECO »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOMECO » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt millions (320 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	11 653 000 F CFA
· terrain.....	5 000 000 F CFA
· aménagements-installations.....	20 192 000 F CFA
· constructions.....	60 618 000 F CFA
· équipements et matériel divers.....	98 420 000 F CFA
· matériel roulant.....	20 792 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 256 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	100 069 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°05-2663/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE SERVICES FERROVIAIRES ET ROUTIERS, EN QUALITE DE TIERS DETENTEUR.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°99-147/MICA-SG du 2 août 1999 portant réglementation de la profession de la tierce détention ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Services Ferroviaires et Routiers – SARL, en abrégée « SO.SE.FER-SA », domiciliée à l'immeuble Diarriro – ACI 2000 Hamdallaye à Bamako, est agréée en qualité de tiers détenteur.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « SO.SE.FER-SARL » est tenue à une inscription complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°05-2247/MA-SG DU 27 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-269/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°05-270/P-RM du 15 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DES SECTIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL

SECTION 1 : DE LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 2 : La section gestion du personnel est chargée de :

- participer à l'élaboration des actes d'administration et de gestion du personnel ; à la création et à la mise à jour de tous les dossier et fichiers des postes au sein du Département ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- préparer les actes d'affectation des agents dans les structures du Département ;
- veiller à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein du Département ;
- procéder à l'évaluation des besoins en personnel en rapport avec les autres services du Département ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Fonction Publique, des Reformes de l'Etat et des Relations avec les Institutions.

SECTION 2 : DE LA SECTION CADRES ORGANIQUES ET FORMATION :

ARTICLE 3 : La section cadres organiques et formation est chargé de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données des cadres organiques, à l'évaluation et à la planification des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;

CHAPITRE II : DES SECTIONS DE LA DIVISION DES FINANCES

SECTION 1 : DE LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET.

ARTICLE 4 : La section préparation et exécution du budget est chargée de :

- préparer le budget du Ministère de l'Agriculture et en assurer l'exécution et le contrôle ;

- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes, fonds placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du Département ;

- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Département ainsi qu'à la vérification des états de salaires ;

- assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Economie et des Finances.

SECTION 2 : DE LA SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATION PERIODIQUE

ARTICLE 5 : La section comptes administratifs et situation périodique est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère et les paiements effectivement faits par le Trésor

- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère.

- Elaborer le compte administratif au 31 décembre et le transmettre à la Direction Nationale du Budget après visa respectif du Contrôle Financier et du Trésor.

SECTION 3 : DE LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

ARTICLE 6 : La section suivi des fonds d'origine extérieur est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;

- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement.

CHAPITRE III : DES SECTIONS DE LA DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS.

SECTION 1 : DE LA SECTION APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 7 : La section approvisionnements est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du Ministère de l'Agriculture émergeant sur le budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;

- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du Ministère de l'Agriculture.

SECTION 2 : DE LA SECTION MARCHES ET CONTRATS

ARTICLE 8 : La section marchés et contrats est chargée de :

- établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;

- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fourniture, service et travaux concernant les Budgets et fonds placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture y compris les Fonds Spéciaux ;

CHAPITRE IV : DES SECTIONS DE LA DIVISION COMPTABILITE MATIERES

SECTION 1 : DE LA SECTION GESTION DES STOCKS

ARTICLE 9 : La section gestion des stocks est chargée de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel, procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du Département ;

- proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat.

SECTION 2 : DE LA SECTION MOUVEMENT DU MATERIEL

ARTICLE 10 : La section mouvement du matériel est chargée de :

- assurer la centralisation des documents de la comptabilité matières ;

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et des biens, selon les règles de la comptabilité matières ;

- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget.

SECTION 3 : DE LA SECTION SUIVI DU MATERIEL EN SERVICE

ARTICLE 11 : La section suivi du matériel en service est chargée de :

- faire la certification des factures et signer les bordereaux de livraison et les procès verbaux de réception ;

- concevoir et conserver les matières et les biens acquis pour le Département ;

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2005

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC : 2800

ETAT : MALI

Etablissement : CREDIT INITIATIVE SA

C 2007/12/31 D 0073 H ACO 01 1
 c date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	3	0
A02	Créances Interbancaires	1 228	1 265
A03	- Créances Interbancaires à vue	202	74
A04	.Banques Centrales	55	5
A07	.Autres Etablissements de Crédit	147	69
A08	- Créances interbancaires à terme	1 026	1 191
B02	Créances sur la clientèle	259	20
B2A	- Autres concours à la clientèle	259	20
B2G	. Crédits ordinaires	259	20
C10	Titres de placement	50	0
D20	Immobilisations incorporelles	6	3
D22	Immobilisations corporelles	344	370
E01	Actionnaires ou associés	88	0
C20	Autres actifs	17	13
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	4	2
E90	TOTAL DE L'actif	1999	1 673

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	0	0
F08	- Dettes interbancaires à terme	0	0
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	30	27
G06	. Autres dettes à vue	0	0
G07	- Autres dettes à terme	30	27
H35	Autres passifs	194	206
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	34	33
L10	Subvention d'investissement	3	2
L20	Fonds affectés	1 938	1 938
L66	Capital et dotation	500	412
L55	Reserves	102	102
L70	Report à nouveau	-580	-802
L80	Résultat	-222	-245
L90	TOTAL de passif	1999	1 673

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
N1J	Engagement de finances. Donnes fav clientèle	0	0
	ENGAGEMENTS RECU		
N2M	Engagement de garantie reçus de la clientèle	3 218	3 179

Suivant récépissé n° 0093/SDES CVI en date du 15 janvier 2008, il a été créé une coopérative dénommée Coopérative éco-culturelle Cibara (CIBARA).

But : contribuer à la protection et à la valorisation du patrimoine écologique et culturel du Mali, s'appuyant sur les principes d'union et de solidarité, Cibara regroupe des paysans, des artistes, artisans ainsi que d'autres acteurs issus de différentes communautés culturelles maliennes, prêts à œuvrer ensemble dans une perspective de développement durable.

Siège Social : Bamako BP E 5027

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Kalifala CAMARA

Vice Président : Charles TRAORE

Trésorier : Baba DOUMBIA

Comité de surveillance :

- Balla KEITA
- Tallé Abou Beikr ZOUBOYE

Bureau de Coordination :

Comité Agriculture : Balla KEITA

Comité Fiducie Foncière : Kalifala CAMARA

Comité Environnement et énergies renouvelables : Guimballa KEITA

Comité Arts et Culture : Cheick Hamala SIBY

Comité Formation : Mohammed MOUNKORO

Comité Coordination, recherche et financement : Pascalô VALLIERES

Suivant récépissé n° 179/G-DB en date du 02 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Mopti pour l'Appui aux Initiatives de Développement de la 5^{ème} Région », en abrégé (AERMAIDR).

But : Soutenir les actions menées par les pouvoirs publics et l'initiative de collectivité de Mopti dans tous les axes de développement surtout dans le cadre de l'éducation et la formation, etc...

Siège Social : à la Faculté des Sciences et de Techniques (FAST), Badalabougou en Commune V du District, Chambre n°04, Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Président actif : Baba allaye TRAORE

Secrétaire général : Fily Moussa KANTE

Secrétaire administratif : Sékou B. DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Aminata SY

Secrétaire chargé de communication : Mahamane TRAORE

Secrétaire chargé des activités culturelles, artistiques et sportives : Souleymane SIDIBE

Secrétaire chargé de santé : Djénèba TOURE

Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi : Mahamadou SOGOBA

Trésorière générale : Fatoumata KOITA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Moussa GUINDO

Secrétaire chargé à environnement et au développement : Allaye BOCOUM

Secrétaire aux conflits : Seydou DOLO

Commission de contrôle :

- Mamoutou DRAME
- Aboubacar D. TRAORE
- Mamadou Ali SAMASSEKOU

Suivant récépissé n°362/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne de Self Défense », en abrégé (AMSD).

But : la Redynamisation du sport en général et en particulier les Arts Martiaux, initier et former les jeunes dans les différentes disciplines, etc...

Siège Social : Sabalibougou, Rue 524, Porte 39, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL EXECUTIF :

Président d'honneur : Karim TOGOLA

Président : Oumar MARIKO

Vice président : Issa SANOGO

Secrétaire aux sports : Mouhamed MALLE

Secrétaire aux sports adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire général : Abass DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Bekaye SANGARE

Trésorier général : Fousseni SANGARE

Trésorier général adjoint : Lamine COULIBALY

Commissaire aux comptes : Dramane KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ali SANOGO

Secrétaire à l'Information : Adama DIARRA

Secrétaire à l'Information adjoint : Oumar DIALLO

Secrétaire à l'Organisation : Nouhoum DAGNOGO

Secrétaire à l'Organisation adjoint : Mouhamed TANGARA

Commissaire aux conflits : Gaoussou SANGARE

Secrétaire aux activités sanitaires : Salimata DIALLO

Secrétaire administratif : Mamadou SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine : Youssouf COULIBALY

Parrain : Souleymane SIDIBE

Suivant récépissé n°343/G-DB en date du 02 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Faraba », (dans le Cercle de Yanfolila), en abrégé (ADF).

But : unir les ressortissants de Faraba, d'œuvrer au renforcement des liens d'amitié et de fraternité entre eux d'une part et avec le monde extérieur d'autre part, etc...

Siège Social : Magnambougou en Commune VI du District, Rue 417, Porte 37 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama SIDIBE

Secrétaire général : Souley SIDIBE

Secrétaire administratif : Moro SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Fousseïni SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Djénèba SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la communication : Karim SIDIBE

Secrétaire chargé des activités sportives, culturelles et artistiques : Alassane SIDIBE

Secrétaire chargé de la protection maternelle et infantile : Fanta SIDIBE

Trésorier général : Karamoko SIDIBE

Trésorier général adjoint : Bourama SIDIBE

Secrétaire à l'Organisation : Lamine SIDIBE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'Organisation : Lassina SIDIBE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'Organisation : Karim SIDIBE

Commissaire aux conflits : Broulaye SIDIBE

Suivant récépissé n°149/G-DB en date du 28 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Sensibilisation sur l'Immigration », en abrégé (AMASI).

But : mettre en œuvre des moyens humains, techniques et financiers pour assurer la réalisation et le suivi d'actions et de projets, l'organisation et la promotion d'évènements, etc....

Siège Social : Hippodrome, Rue 239, Porte 1258, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Cheick Oumar COULIBALY

Vice président : Ismael DIAKITE

Secrétaire général : Habib GUEYE

Secrétaire général adjoint : Assane N'DIAYE

Trésorière : Fatoumata MAIGA

Secrétaire à l'Organisation : Souleymane COULIBALY

Suivant récépissé n°122/G-DB en date du 07 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Centre pour la Promotion et la Formation » « Africafoot », en abrégé (CPF-AFRICAFOOT).

But : Participer au développement de notre football grâce à la promotion de la création d'une école et d'un centre de football, etc.....

Siège Social : Magnambougou Faso Kanu, Rue 44, Porte 432, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Kassoum COULIBALY

1^{er} vice président :

- Ibrahima KELLY

2^{ème} vice président :

- Dramane BAMA

Secrétaire général :

- Issa Kolon COULIBALY

Secrétaire administratif :

- Mamadou COULIBALY

Conseiller :

- Moussa Kolon COULIBALY

Trésorière :

- Mme COULIBALY Ami SISSOKO

Secrétaire aux comptes :

- Youssouf TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

- Djakaridja DIABATE

Secrétaire à l'information :

- Mme N'DIAYE Koudia

Suivant récépissé n°405/G-DB en date du 24 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Colombe Blanche, en abrégé, (CB).

But : œuvrer en toute circonstance à la promotion de la paix, etc.....

Siège Social : Hippodrome, Rue 234, Porte 632, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Tama BAGAYOKO

Secrétaire général :

- Sidy MAIGA

Trésorier :

- Souleymane POUDIOUGOU

Trésorier adjoint :

- Cheick Oumar TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

- Nouhou TOURE

1^{ère} Secrétaire générale adjointe à l'organisation :

- Mme SYLLA Haby CISSE

2^{ème} Secrétaire générale adjointe à l'organisation :

- Mlle Fadimata Walet ABDALA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Ibrahima SAMAKE

Secrétaire aux conflits :

- Alassane DIALLO

Suivant récépissé n°0601/G-DB en date du 05 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Koniakary » en abrégé (AEERK).

But : Participer au développement de toutes les communes de Diombougou, particulièrement, celle de Koniakary ; d'encourager l'éducation pour tous, surtout celle des filles ; d'organiser des cours de vacances gratuits ; d'organiser des journées de consultations médicales ; d'organiser des journées de reboisement et d'assainissement ; d'organiser des journées culturelles, artistiques et sportives ; créer une cohésion de fraternité et de l'entraide entre les membres.

Siège Social : Kayes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Aliou COULIBALY

Vice président :

- Moussa SY

Secrétaire général :

- Sidi Chérif KANE

Secrétaire général adjoint :

- Bassirou DIA

Secrétaire administrative :

- Lalliya SIBIE

Secrétaire administratif adjoint :

- Moutaga KANE

Trésorier général :

- Boubacar KONATE

Trésorier général adjoint :

- Oumar DIA

Commissaire aux comptes :

- Bakary SIDIBE

Commissaire adjoint comptes :

- Alpha DEM

Secrétaire à l'organisation :

- Demba DIALLO

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation :

- Moussa DEMBELE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation :

- Mamadou DIALLO

Secrétaire à l'information :

- Mamadou DEM

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'information :

- Kankou SIDIBE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'information :

- Seydou KONATE

Secrétaire aux conflits :

- Abdoulaye BANE

Secrétaire aux conflits adjoint :

- Nourou KANE

Secrétaire aux activités culturelles, artistiques et sportives :

- Ismaïl KANE

Secrétaire aux activités culturelles, artistiques et sportives adjoint :

- Seydou SY

Secrétaire à la promotion féminine :

- Amadou Kankouna DIABATE

Secrétaire à la promotion féminine :

- Hadiya BA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Aïssata KANE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

- Mahi N'DIAYE

Suivant récépissé n°372/G-DB en date du 11 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Studio Bogolan », en abrégé (A.S.B-BOGOLAN).

But : la promotion et le fonctionnement de Studio Bogolan, promotion de la culture malienne à travers la musique, l'émergence des compétences régionales de régionales de production et de maîtrise des outils audio-numériques, etc...

Siège Social : Guinzambougou en Commune II du District, Rue 540, porte 25 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : - Olivier KABA

Secrétaire administratif : - Mustapha DAFF

Trésorier Général : - Mohamed KEITA

Suivant récépissé n°0805/G-DB en date du 18 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association Mieux Vivre Sahel », en abrégé (A.M.V.S).

But : Participer aux efforts de développement économique et social des Communautés Sahéliennes par : la promotion de la formation et renforcement des capacités, l'information et la communication, etc.....

Siège Social : Sogoniko, Rue 119, Porte 439, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : - Mahamadou MARIKO

Secrétaire Administratif :

- Siaka OUATARA

Trésorier général :

- Fantamady DOUMBIA

Trésorier général adjoint :

- Orokia KONATE

Secrétaire à l'organisation :

- Mme MARIKO Dandara TOURE

Suivant récépissé n°0765/G-DB en date du 03 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Partenariat Immuable pour l'Ecologie et le Développement Durable au Sahel », en abrégé (P.I.E.D.S).

But : Information et la communication, l'organisation et la vulgarisation des technologies et techniques, etc...

Siège Social : Magnambougou, Rue 308, Porte 438, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick Oumar Karamoko TRAORE

Secrétaire Administratif : Orokia KONATE

Trésorier général : Demba TRAORE

Trésorier général adjoint : Fantamady DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Mariam TRAORE

Suivant récépissé n°0777/G-DB en date du 05 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Sécurité Alimentaire au Sahel », en abrégé (A.S.A.S).

But : Organisation et la vulgarisation des technologies et techniques en matières de production et conservation des produits et denrées alimentaires, etc...

Siège Social : Kalaban-coura, Rue 26, Porte 277, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed N'DIAYE

Secrétaire Administratif : Djibril KEITA

Trésorier général : Fantamady DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Soumeïla SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Seynabou NIAMBELE

Suivant récépissé n°398/G-DB en date du 23 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Epanouissement de la Femme Malienne », en abrégé (A.E.F.M).

But : Promouvoir l'éducation des jeunes filles et femmes par l'alphabétisation et des ateliers de formations diverses, promouvoir des activités génératrices de revenus pour les femmes, etc...

Siège Social : Banconi, Rue 126, Porte 98, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : - Mme TRAORE Aminata KEITA

Secrétaire générale : - Mme DIARRA Mounè TRAORE

Secrétaire générale adjointe :
- Mme KEITA Fanta COULIBALY

Trésorière :
- Mme DIALLO Aïssata TRAORE

Trésorière adjointe :
- Mme TRAORE Kady GUINDO

Suivant récépissé n°375/G-DB en date du 11 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Jeunes Unis de Baco-Djicoroni », en abrégé (J.U.B).

But : Inciter la jeunesse à se donner la main pour lutter contre l'insalubrité, inciter des initiatives permettant aux jeunes de faire valoir leurs capacités à relever le défi du changement malgré les difficultés qu'ils traversent, etc...

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 574, Porte 285 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : - Boubacar TOURE

Vice-président :
- Boubacar DIALLO

Secrétaire général :
- Bakary SACKO

Secrétaire général adjoint :
- Bazoumana DIAWARA

Secrétaire administratif :
- Mamadou SACKO

1^{ère} Secrétaire administrative adjointe :
- Oumou TRAORE

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint :
- Baba N'DIAYE

Trésorière Générale :
- Aida KONE

1^{er} Trésorier Général adjoint :
- Zoumana TRAORE

2^{ème} Trésorière Générale adjointe :
- Awa TRAORE

Contrôleur général :
- Aliou TRAORE

1^{er} Contrôleur général adjoint :
- Sadio Diané

2^{ème} Contrôleur général adjoint :

- Bandjougou SANGARE

Secrétaire à l'information :

- Seydou TRAORE

1^{ère} Secrétaire à l'information adjointe :

- Djénébou DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'information adjointe :

- Fatoumata B TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'information adjointe :

- Mah KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Amadou KANTE

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures adjointe :

- Fatoumata TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

- Baba DIAKITE

Secrétaire à l'organisation :

- Mahamadou TOURE

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjointe :

- Sidiki DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe :

- Oumou DEMBELE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe :

- Farima SACKO

4^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe :

- Djénébou TRAORE

Secrétaire aux conflits :

- Oumar DEMBELE

1^{er} Secrétaire aux conflits adjoint :

- Mamoutou DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire aux conflits adjoint :

- Soumaïla SACKO

Secrétaire aux sports :

- Modibo BAH

1^{er} Secrétaire aux sports adjoint :

- Tata BOIRE

2^{ème} Secrétaire aux sports adjoint :

- Lamine DOUMBIA

Suivant récépissé n°359/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Société Malienne de Santé Publique », en abrégé (SOMASOP).

But : Promouvoir l'amélioration et la préservation de la santé personnelle et communautaire, conformément aux principes de santé publique en matière de prévention de la maladie, de la promotion et de protection de la santé, et de la politique publique favorisant la santé, etc...

Siège Social : Djélibougou en Commune I du District, Rue 290, Porte 16, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

- Pr. Sanoussi KONATE

Secrétaire général :

- Dr. Akory Ag IKNANE

Commissaire aux comptes :

- Dr Adama DIAWARA